

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le solde des crédits disponibles du programme 4 intitulé «Office des ressources humaines» du portefeuille «Conseil du trésor, Administration et Fonction publique» soit transféré au programme 1 intitulé «Conseil du trésor» du même portefeuille, ainsi que les effectifs autorisés qui s'y rattachent;

QUE le solde des crédits disponibles du programme 5 intitulé «Contributions du gouvernement à titre d'employeur» du portefeuille «Conseil du trésor, Administration et Fonction publique» soit sous la responsabilité du Conseil du trésor;

QUE le présent décret prenne effet le 20 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25880

Gouvernement du Québec

Décret 820-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT un transfert de personnel de l'Office des ressources humaines au ministère de la Justice

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur le transfert des attributions de l'Office des ressources humaines (1996, c. 35), les membres du personnel de l'Office des ressources humaines deviennent des membres du personnel du Conseil du trésor ou, dans la mesure déterminée par le gouvernement, d'un autre ministère ou organisme désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le transfert d'employés de l'Office des ressources humaines au ministère de la Justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Jean Hébert et madame Claire Lapointe, employés de l'Office des ressources humaines dans le corps d'emploi 115, soient transférés au ministère de la Justice;

QUE le présent décret prenne effet le 20 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25881

Gouvernement du Québec

Décret 822-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT monsieur Pierre Boileau, membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

ATTENDU QUE monsieur Pierre Boileau a été nommé de nouveau membre à temps plein du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec par le décret 1481-91 du 30 octobre 1991 pour un mandat se terminant le 29 octobre 1996;

ATTENDU QU'en raison de l'abolition d'un poste de membre à temps plein au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec à la suite de la rationalisation de ses effectifs et de ses opérations, il y a lieu de déterminer les modalités du départ le 4 juillet 1996 de monsieur Pierre Boileau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'à la suite de la cessation le 4 juillet 1996 des fonctions de monsieur Pierre Boileau comme membre à temps plein du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, ce bureau lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 4 juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25882

Gouvernement du Québec

Décret 823-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT des modifications aux plans et aux descriptions techniques de la zone agricole révisée

ATTENDU QUE conformément à la section IV.I de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la Commission de protection du territoire

agricole du Québec a procédé à la révision des zones agricoles et a soumis au gouvernement, pour approbation, les plans de la zone agricole révisée des municipalités ci-dessous mentionnées;

ATTENDU QUE ces plans de la zone agricole révisée ont été approuvés par le gouvernement et que les décrets les approuvant sont entrés en vigueur lors de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de leur adoption par le gouvernement, soit:

Plan	Municipalité	M.R.C.	Décret
8.0-12160	Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres (SD)	Charlevoix	612-91 (91-05-08)
8.0-12180	Saint-Louis-de-l'Isle-aux-Coudres (P)	Charlevoix	612-91 (91-05-08)
8.0-03680	Sainte-Anne-des-Monts (V)	Denis-Riverin	102-91 (91-01-30)
8.0-75500	Ripon (CT)	Papineau	829-89 (89-05-31)

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une correction au plan et à la description technique de la zone agricole révisée de Sainte-Anne-des-Monts (V) (M.R.C. Denis-Riverin) ainsi qu'au plan de la zone agricole révisée de Ripon (CT) (M.R.C. Papineau), à la suite d'erreurs;

ATTENDU QUE l'autre correction concerne la M.R.C. Charlevoix (fusion de Saint-Louis-de-l'Isle-aux-Coudres et de Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres et modification aux limites municipales à la suite de la rénovation cadastrale de La Baleine);

ATTENDU QUE les modifications à apporter ont essentiellement un caractère technique et ne remettent aucunement en cause les ententes conclues avec les municipalités régionales de comté concernées relatives à la délimitation des zones agricoles révisées de leurs municipalités membres, mais visent au contraire à mieux les traduire et à en faciliter l'application;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a formulé un avis favorable et fourni les explications nécessaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soient approuvés les nouveaux plans et descriptions techniques de la zone agricole révisée des municipalités suivantes:

Plan	Municipalité	M.R.C.
8.0-16028	L'Île-aux-Coudres (M)	Charlevoix
8.0-04040	Sainte-Anne-des-Monts (V)	Denis-Riverin
8.0-80080	Ripon (CT)	Papineau

QUE ces nouveaux plans et descriptions techniques remplacent les plans et descriptions techniques antérieurement applicables;

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25883

Gouvernement du Québec

Décret 824-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT le versement d'une subvention de 23 748 459 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21);

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications a approuvé, le 25 avril 1996, le Plan d'activités 1996-1997 de la Société de développement des entreprises culturelles ainsi que les barèmes et limites de l'aide financière accordée dans le cadre de ses programmes d'aide tel que prévu aux articles 19 et 20 de cette loi;

ATTENDU QUE les obligations de la Société de développement des entreprises culturelles sont évaluées à 23 748 459 \$, soit 4 144 700 \$ pour son fonctionnement et 19 603 759 \$ pour ses programmes d'aide financière pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1658-95 du 20 décembre 1995 un montant de 831 600 \$ a été versé à la Société de développement des entreprises culturelles à titre d'acompte sur sa subvention de fonctionnement pour 1996-1997;